

RG n° 11-11-000577

Code : 81C

Canton : NE-O

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-ETIENNE**  
**CONTENTIEUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES**  
**JUGEMENT DU 30 Juin 2011**

**DEMANDEURS :**

Monsieur BOUKHATEB Abdelmadjid 6 Place du Clauzel, 43000 LE PUY,  
représenté par Me JULLIEN Chantal, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

Monsieur AVOUAC René La Perrotière, 42400 ST CHAMOND,  
représenté par Me JULLIEN Chantal, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

Syndicat des Services 42/43 CFTD  
Bourse du Travail 4 Cours Victor Hugo, 42000 ST ETIENNE,  
représenté par Me JULLIEN Chantal, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

**DEFENDEURS :**

CGT SERCA Bourse du Travail  
4 Cours Victor Hugo, 42000 ST ETIENNE,  
représenté par Mr FILIPPI Sébastien, muni d'un mandat écrit

Syndicat National Groupe CASINO 2 Rue du Chalet, 42100 ST ETIENNE,  
non comparant

Monsieur MIGLIORE Cédric  
Société SERCA 78 Rue de la Talaudière, 42000 ST ETIENNE,  
comparant en personne

Monsieur SAUVIGNET Bernard  
Société SERCA 78 Rue de la Talaudière, 42000 ST ETIENNE, comparant en personne

Monsieur BROSSE Roland 71 Rue Nicéphore Niepce, 42100 ST ETIENNE,  
comparant en personne

Monsieur PERE Eric 26 Rue Emile Zola, 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES,  
comparant en personne

Société SERCA siège social 1 Esplanade de France, 42000 ST ETIENNE,  
représentée par SCP AGUERA & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON, substitué  
par Me BOISADAM, avocat.

Etablissements SERCA 78 Rue de la Talaudière, 42000 ST ETIENNE,  
représentée par SCP AGUERA & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON, substitué  
par Me BOISADAM, avocat.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE :**

**Président :** Ambroise CATTEAU

Juge placé auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de LYON (Rhône), affecté  
au Tribunal de Grande Instance de ST ETIENNE, par ordonnance en date du 28 Mars  
2011, en application de l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 Décembre 1958 portant loi  
organique relative au statut de la magistrature, délégué par ordonnance en date du 16  
Mai 2011 au Tribunal d'Instance de la même ville.

**Greffier :** Dominique FONT

**DEBATS :**

Audience publique du : 16 juin 2011

**JUGEMENT :**

réputé contradictoire, en dernier ressort,  
prononcé par mise à disposition au greffe à la date du 30 Juin 2011.

**FAITS - PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Le 18 mars 2011, le premier tour du scrutin des élections des représentants du personnel au comité d'établissement de la société SERCA, a eu lieu.

Dans le collège ouvriers titulaires, deux sièges étaient à pourvoir, l'un a été attribué au candidat du syndicat CFDT avec 37 voix, l'autre à celui du syndicat CGT avec 20 voix.

Dans le collège ouvriers suppléants, deux sièges étaient à pourvoir, l'un a été attribué au candidat du syndicat CFDT avec 35 voix, et l'autre à celui du syndicat CGT avec 23 voix.

Dans le collège cadres, un poste à pourvoir a été attribué au candidat du syndicat CGC.

Par requête, déposée le 31 mars 2011, Monsieur Abdelmajid BOUKHATEB, délégué syndical CFDT et élu au 1<sup>er</sup> tour du 18 mars 2011, titulaire au comité d'établissement de la société SERCA, Monsieur René AVOUAC, candidat CFDT élu au 1<sup>er</sup> tour du 18 mars 2011, suppléant au comité d'établissement de la société SERCA, et le syndicat des Services 42 / 43 CFDT ont saisi le Tribunal d'Instance de Saint Etienne aux fins de nullité du scrutin, en date du 18 mars 2011, de l'élection des membres du comité d'établissement de la société SERCA, collèges ouvriers titulaires, suppléants et cadres.

L'affaire était plaidée à l'audience du 16 juin 2011 et mise en délibéré à ce jour.

Les demandeurs, assistés de leur conseil, ont maintenu leurs demandes.

Ils invoquent l'irrégularité du protocole électoral au motif de la signature pour la CGC de Monsieur Cédric MIGLIORE, lequel n'est pas délégué syndical et n'était pas bénéficiaire d'un pouvoir valable à cette fin, en raison du risque de confusion avec le Syndicat National Groupe Casino.

Ils relèvent que le document de candidature du collège encadrement émanant du Syndicat National Groupe Casino n'est ni daté, ni signé et que les bulletins de vote mentionnent la CGC et non le Syndicat National Groupe Casino, doté de la personnalité morale, créant ainsi une confusion justifiant la nullité de l'élection.

Ils affirment que Monsieur Mohand TIFRA aurait du voter dans le collège cadres alors qu'il a voté dans le collège ouvriers tandis que Monsieur Pierre LION n'a pas été en mesure de voter alors que son transfert dans les effectifs de la société Distribution Casino France a été refusé par l'inspecteur du travail ; il, ne pouvait donc voter dans l'effectif de cette dernière et aurait du être signalé comme électeur au moment de la signature du protocole préélectoral.

Ils soutiennent que l'employeur doit fournir aux syndicats participant à la négociation pré-électorale, les éléments nécessaires au contrôle de l'effectif de l'entreprise et de la régularité de la liste électorale et que les listes ne sont pas affichées dans tous les lieux où votent les salariés.

En outre, ils affirment que la demande d'annulation d'une liste de candidats relève de la contestation de la régularité de l'élection ; à ce titre, ils soulèvent que la liste des candidats CFE-CGC n'est pas signée, sa remise à l'employeur n'est pas datée, et elle est établie sur un papier à entête du Syndicat National Groupe Casino alors que ce dernier a une personnalité morale distincte ; ils considèrent que les faits précités, confirmés par la mention " syndicat CGC " sur les bulletins de vote ont établi une confusion sur l'appartenance syndicale laquelle constitue une cause de nullité des élections.

Enfin, ils contestent la régularité de la composition des bureaux de vote, le protocole électoral stipulant un bureau par collège électoral et composé de deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune.

Ils invoquent la constitution d'un seul bureau de vote pour les deux collèges ouvriers et cadres, les électeurs du collège cadres n'ayant pas siégé pour ce collège. En outre, chaque collège devait être composé de trois salariés, les deux plus anciens et le plus jeune, le bureau était composé du salarié le plus ancien, du salarié le plus jeune, et d'un représentant de la direction, en violation des dispositions de l'article R 43 du Code Electoral, cette violation ayant pour effet la nullité de plein droit du scrutin.

La société SERCA et les Etablissements SERCA, représentés par leur conseil, demandent au Tribunal de débouter les demandeurs des fins de leur action en nullité.

Ils relèvent l'absence de réserve du Syndicat des services 42/43 au moment de la signature du protocole et affirment que le protocole électoral, signé par Monsieur Cédric MIGLIORE dûment mandaté, est valable pour avoir été signé par la majorité syndicale.

Ils soulèvent la forclusion des moyens relatifs à l'électorat et notamment aux situations de Messieurs Mohand TIFRA et Pierre LION, les listes électorales ayant été mises à disposition et affichées conformément à la loi sans avoir à être affichées dans tous les hypermarchés dans lesquelles travaillent les salariés de la société SERCA.

A titre subsidiaire, ils soutiennent que le classement de Monsieur Mohand TIFRA niveau III (3) de la convention collective correspond à la grille de classification des emplois ouvriers et employés, le débat portant sur la nature de l'activité de Monsieur Mohand TIFRA ne relevant pas de la compétence du Tribunal d'Instance.

Concernant Monsieur Pierre LION, ils rappellent que son contrat de travail n'a pas été transféré à la Société Distribution Casino France mais qu'il a été mise à disposition et a fait le choix, le 20 janvier 2011, d'être électeur et éligible au niveau de son établissement situé à Grenoble et non au sein de la société SERCA.

Au titre des listes électorales, l'absence de date et de signature des listes électorales est sans incidence dès lors que la loi ne le prévoit pas et qu'en tout état de cause, elles ont été affichées, le 4 mars 2011.

Elle conteste toute ambiguïté entre les candidats du Syndicat National Groupe Casino et ceux de la CFE-CGC, les statuts du premier prévoyant l'affiliation à la Fédération Agro-Alimentaire CFE-CGC et à la confédération Générale des Cadres, la liste précisant être celle des représentants CFE-CGC.

Au titre de la tenue du bureau de vote, ils relèvent que le protocole pré- électoral stipule un bureau composé de trois personnes, de 8 h à 8h30 pour les cadres et de 8h30 à 12h00 pour les employés-ouvriers.

Elle soutient qu'il n'y a pas de contestation possible pour le dépouillement et la comptabilisation des voix alors qu'au titre des élections antérieures, il manquait déjà trois ou quatre voix pour le 2<sup>ème</sup> siège.

En tout état de cause, elle soutient que le bureau était composé uniquement de deux électeurs signataires et aucune mention ne permet d'établir qu'un représentant de l'employeur ait pu participer aux opérations électorales.

Enfin, elle considère que cette signature a été sans incidence sur les résultats du scrutin et ne peut donc entraîner sa nullité.

Messieurs Cédric MIGLIORE, Bernard SAUVIGNET, Roland BROSSE, et Eric PERE, comparants, ne formulaient pas d'observations particulières.

La CGT SERCA, représentée par Monsieur Sébastien FILIPPI, demandait la validation des élections contestées au motif qu'il manquait des voix à la CFDT et que les élections étaient conformes au protocole électoral et valables.

Le Syndicat National Groupe Casino n'a pas comparu.

Le jugement sera prononcé en dernier ressort.

**MOTIFS :**

En application des dispositions de la loi du 20 août 2008, il convient de distinguer les moyens de nullité relatifs aux règles régissant l'électorat de ceux relatifs à la régularité de l'élection ;

### 1/ sur les moyens de nullité relatifs aux règles de l'électorat :

En application des dispositions des articles R 2314-24 et R 2314-28 du Code du Travail, les contestations relatives à l'électorat doivent être soulevées dans les trois jours de la publication des listes électorales ;

Le contentieux de l'électorat porte sur les contestations se rapportant à " la capacité propre" des salariés à figurer sur les listes électorales. Il en est ainsi du litige portant sur l'appartenance d'un salarié à l'un ou l'autre des collèges électoraux et d'une contestation de la qualité de salarié de l'entreprise des personnes figurant sur la liste électorale ;

En l'espèce, il résulte des stipulations du protocole préélectoral que les listes d'électeurs seront portées à la connaissance du personnel au plus tard quinze jours avant la date du scrutin ;

Le syndicat CFDT ne conteste pas avoir eu connaissance de la liste des électeurs, soit dans le cadre de la négociation préélectorale, soit au titre de son affichage, et en tout état de cause ne justifie pas avoir exercé son droit d'exiger de l'employeur la communication de cette liste ;

La société SERCA et les établissements SERCA avaient pour seule obligation d'assurer une publicité suffisante des listes d'électeurs et non de procéder à son affichage dans les 14 hypermarchés Géant Casino, regroupés au sein du centre technique régional de Saint Etienne, dans lesquels travaillent les salariés de la société précitée ;

Par conséquent, Monsieur Abdelmajid BOUKHATEB, délégué syndical CFDT et Monsieur René AVOUAC, candidat CFDT élu suppléant, seuls autres demandeurs, sont réputés avoir bénéficié d'une publication suffisante de la liste dans les locaux du centre technique régional SERCA de Saint Etienne ;

L'appartenance de Monsieur Mohand TIFRA au collège cadres ou au collège employés relève des règles de l'électorat ; Il en est de même de la qualité d'électeur de Monsieur Pierre LION, salarié exerçant son activité à Fontaine (Isère). De plus, la société SERCA justifie qu'en application des dispositions de l'article L 2324-17-1 du Code du Travail, Monsieur Pierre LION, affecté à l'établissement Casino de Fontaine, a opté, le 20 janvier 2011, pour voter au sein de la société Distribution Casino France

Aucune disposition légale ou stipulation du protocole préélectoral imposait à la société SERCA de communiquer, sur son initiative, aux syndicats et aux électeurs le justificatif de l'option de Monsieur Pierre LION, lequel a voté dans son établissement et a été élu ; la publication de la liste des électeurs ne mentionnant pas Monsieur Pierre LION suffit à établir l'exécution par l'employeur de son obligation de publication de la liste électorale, point de départ du délai de forclusion de trois jours.

Par conséquent, en l'absence de contestation des listes électorales dans les trois jours de leur publication, le droit des demandeurs d'en contester la validité est donc éteint par l'effet de la forclusion.

## 2/ sur les moyens de nullité relatifs à la régularité du scrutin :

### *• sur la validité du protocole pré-électoral en date du 21 février*

**2011**

Le Juge de la régularité des élections professionnelles doit se prononcer sur les difficultés pouvant affecter la validité de l'élection, même si elles se situent à un stade antérieur. Ainsi, la question de la validité du protocole préélectoral relève du contentieux de la régularité ;

En application des dispositions des articles L 2314-3-1 et L 2324- 4-1 du Code du Travail, la validité du protocole pré-électoral est subordonnée à une double condition de majorité : il doit être signé par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation et les organisations syndicales signataires doivent avoir recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;

Si le délégué syndical est dispensé d'avoir à justifier d'un mandat spécial de son organisation syndicale, le représentant du syndicat extérieur à l'entreprise ou membre de l'entreprise signataire de l'accord préélectoral au nom d'un syndicat doit être bénéficiaire d'un mandat spécial ;

Enfin, le syndicat ayant signé le protocole préélectoral est réputé y avoir adhéré et ne peut en contester la validité à la condition d'avoir formulé des réserves lors de sa signature ;

En l'espèce, il résulte du protocole préélectoral qu'il a été signé par le syndicat CGT, le syndicat CFDT et le syndicat CFE-CGC représenté par Monsieur Cédric MIGLIORE, sans que le syndicat CFDT n'émette une quelconque réserve sur sa validité alors qu'il ne pouvait ignorer que Monsieur Cédric MIGLIORE n'avait pas la qualité de délégué syndical CFE-CGC et qu'il devait donc être titulaire d'un mandat spécial pour négocier et signer le protocole au nom de ce syndicat ;

Le syndicat CFDT a signé ledit protocole sans demander la vérification préalable de la réalité et la validité du mandat de Monsieur Cédric MIGLIORE, ni émettre de réserve sur sa qualité de mandataire du syndicat CFE-CGC ; Par conséquent, en l'absence de réserve émise par le syndicat CFDT, lors de la signature du protocole préélectoral, sur la validité du pouvoir de Monsieur Cédric MIGLIORE, le premier est irrecevable à en contester sa validité ;

En tout état de cause, la société SERCA et les établissements SERCA justifient d'un pouvoir spécial consenti par Monsieur Daniel CIESLAR, "délégué syndical central CFE-CGC SERCA", à Monsieur Cédric MIGLIORE pour négocier et signer le protocole préélectoral au nom de ce syndicat. La qualité précitée exclut une quelconque confusion étant précisé que seul le mandant aurait eu qualité pour contester la validité du mandat consenti à Monsieur Cédric MIGLIORE ;

Enfin, il résulte du protocole que le prétendu défaut de validité du pouvoir de Monsieur Cédric MIGLIORE de le signer au nom du syndicat CFE-CGC aurait été sans incidence sur sa validité, ayant été signé par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation ;

Par conséquent, le moyen de nullité du protocole préélectoral constitué par le prétendu défaut de pouvoir de Monsieur Cédric MIGLIORE de le signer au nom du syndicat CFE-CGC n'est pas fondé et doit être rejeté ;

**• sur la validité de la liste des candidats du syndicat CFE-CGC :**

Selon les dispositions de l'article L 2324 - 4 alinéa 2 du Code du Travail, sont invitées à négocier le protocole préélectoral, les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement ..., ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel y sont également invités par courrier ;

Dès lors qu'une liste de candidats présentée par un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national est source de confusion dans l'esprit des électeurs sur l'appartenance syndicale des candidats, cette dernière entache l'élection d'irrégularité que le Juge doit sanctionner, la demande d'annulation d'une liste de candidats relevant du contentieux de la régularité de l'élection ;

En l'espèce, il résulte de l'article 3 des statuts du Syndicat National Groupe Casino qu'il est affilié à la Fédération Agro-alimentaire CFE-CGC et à la Confédération Générale des Cadres ;  
Ainsi, en l'état de l'affiliation précitée, les candidats du Syndicat National Groupe Casino ne pouvaient se présenter que sur la liste du syndicat CFE-CGC ;

Les stipulations de l'article 4 du protocole préélectoral n'imposent pas que la liste de candidats soit datée et signée ; ainsi, les demandeurs ne peuvent invoquer l'absence de date et de signature de la liste de candidats du syndicat CFE-CGC comme de celle des candidats du syndicat CGT ;  
La remise à l'employeur et l'affichage de la liste des candidats du syndicat CFE-CGC n'est pas contestée. La mention " Syndicat National Groupe Casino " et celle de CFE-CGC AGRO ALIMENTAIRE " résultent de l'affiliation précitée conforme à la loi et aux statuts du Syndicat National Groupe Casino ;

De plus la liste mentionne en termes explicites, excluant une confusion, " Merci de prendre en compte et d'afficher la liste des représentants CFE-CGC aux prochaines élections comité d'entreprise et délégués du personnel ". Par conséquent, les électeurs étaient informés de la candidature de Messieurs Cédric MIGLIORE et Bernard SAUVIGNET en qualité de représentants du seul syndicat CFE-CGC et non du Syndicat National Groupe Casino ;

Enfin, les bulletins de vote versés au débat confirment que Monsieur Cédric MIGLIORE et Monsieur Bernard SAUVIGNET étaient présentés " par le syndicat CGC";

Ainsi, l'existence d'une confusion dans l'esprit des électeurs sur l'appartenance syndicale des candidats précités n'est pas établie ;

Par conséquent, le moyen de nullité de la liste des candidatures du syndicat CFE-CGC constitué par la prétendue confusion sur l'appartenance syndicale de Messieurs Cédric MIGLIORE et Bernard SAUVIGNET n'est pas fondé et doit être rejeté ;

**• sur la validité des opérations de vote :**

Au titre du régime juridique des nullités, le principe est que toute irrégularité dans le processus électoral est susceptible d'entraîner l'annulation du scrutin à la condition d'avoir eu une incidence sur ses résultats ;

Par exception, la violation des règles générales d'ordre public applicables en toute matière électorale pour assurer la sincérité et le secret du vote faussent nécessairement les résultats du scrutin sans qu'il soit donc nécessaire de caractériser leur incidence sur ces derniers ;

Si l'existence d'un bureau de vote n'est pas imposée par le Code Electoral, elle résulte des principes généraux du droit électoral. Le bureau doit être composé exclusivement d'électeurs du collège concerné, sans exclure les candidats, et comprend des assesseurs et un Président désigné par eux (article R 43 du Code Electoral) ;

L'interdiction pour l'employeur, ou un de ses représentants, d'être membre du bureau de vote constitue un principe général du droit électoral et sa présence constitue une cause d'annulation de plein droit du scrutin ;

Le bureau de vote a un rôle essentiel pour assurer le secret et la sincérité du vote en veillant à l'inscription sur les listes électorales, en contrôlant la fermeture de l'urne, et en veillant à la remise des bulletins dans l'urne et sous l'enveloppe, et à l'émargement ;

En l'espèce, le protocole préélectoral stipule que les bureaux de vote seront constitués à raison d'un bureau par collège électoral et composés des deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune, présents et acceptant cette fonction, le plus âgé sera Président sauf s'il se présente comme candidat ;

Or, il résulte du procès verbal des élections de chaque collège qu'il contient un tableau portant la signature des membres du bureau de vote, soit Messieurs Jean-Pierre MOLUCON et Jérémie GIRARDET, électeurs ;  
Il contient une signature sous la qualité de "représentant de la direction" et sous la mention "Les membres du bureau soussignés certifient que la procédure d'élection a été accomplie conformément à la loi" ;

Ainsi, il résulte des mentions précitées que le représentant de l'employeur est désigné par le procès verbal des élections comme étant le troisième membre du bureau de vote, en violation des règles d'ordre public du Droit Electoral, cette violation étant une cause de nullité de plein droit des élections, objet du litige ;

Par conséquent, la nullité des élections en date du 18 mars 2011 des représentants du personnel, collèges ouvriers titulaires, ouvriers suppléants, et cadres, au comité d'établissement de la société SERCA doit être prononcée ;

Il y a lieu de rappeler que la procédure est sans frais ni dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

***Le Tribunal,***

**Prononce** la nullité des élections en date du 18 mars 2011 des représentants du personnel, collèges ouvriers titulaires, ouvriers suppléants, et cadres, au comité d'établissement de la société SERCA ;

**Déboute** les défendeurs de l'intégralité de leurs demandes ;

**Statue** sans frais ni dépens.

LE PRESENT JUGEMENT A ETE SIGNE PAR LE PRESIDENT ET LE GREFFIER PRESENTS LORS DU PRONONCE.

Le Greffier,

